

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3469/2018

JUGEMENT DE DEFAULT DU
18/01/2019

La Société AFRILAND FIRST BANK
Côte d'Ivoire
(SCPA LOLO-DIOMANDE-
OUATTARA)

Contre

Madame IRIE LOU COLETTE

DECISION

DE DEFAULT

Déclare irrecevable l'action de la
société AFRILAND FIRST BANK
COTE D'IVOIRE pour n'avoir pas
mise en cause le débiteur principal ;

La condamne société AFRILAND
FIRST BANK CI aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON
OUATTARA LASSINA et TANOE CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire en abrégé
« AFRILAND CI » anciennement dénommée ACCESS BANK
COTE D'IVOIRE, Société anonyme avec conseil
d'administration au capital social de 8.799.856.105 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan plateau, avenue Noguès,
Immeuble Woodin Center, 01 BP 6928 Abidjan 01 ;

Laquelle a pour Conseil, la SCPA LOLO-DIOMANDE-
OUATTARA & Associés, Avocats à la Cour, demeurant à
Cocody les II Plateaux, Résidence « LES PERLES I » rue 2,
Villa N°72, derrière la Pharmacie les Perles, 28 BP 1186
Abidjan 28, Tél : 22 42 09 98/19 41 ; Fax : 22 42 10 05 ; e-
mail : ldoassociés@hotmail.com;

Demanderesse ;

D'une part ;

Madame IRIE LOU COLETTE, née le 12 Juillet 1950 à Iriefla
(Côte d'Ivoire), Commerçante, de nationalité Ivoirienne,
demeurant à Abidjan, Cocody, Angré, carrefour Péto Ivoire,
îlot G, Porte 841, 05 BP 3060 Abidjan 05, Présidente du
Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des
Sociétés Coopératives de Vivriers de Côte d'Ivoire, dite
« FENASCOVOCI » ;

Défenderesse;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 26/10/2018, l'affaire a été appelée
et; le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge
KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une



ordonnance de clôture N° 1324/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 30/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions, moyens et

Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 octobre 2018, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE dite « AFRILAND CI », anciennement dénommée ACCESS BANK COTE D'IVOIRE, a fait servir assignation à madame IRIE LOU COLETTE, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 26 octobre 2018 aux fins d'entendre condamner solidairement avec la FENASCOVICI, à lui payer La somme de 26.155.425 FCFA en principal, outre les intérêts et les frais avec exécution provisoire ;

Suivant une convention d'ouverture de crédit en date du 10 avril 2015, la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Vivriers de Côte d'Ivoire dite « FENASCOVICI », ou encore « la coopérative », a bénéficié d'un crédit à court terme d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs CFA et d'une facilité de caisse de cinq millions (5.000.000) de francs CFA soit la somme totale de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA auprès de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE dite « AFRILAND » endossé à son compte ouvert dans les livres de ladite banque ;

En garantie du remboursement de l'ensemble de ses engagements, la Présidente du Conseil d'Administration de cette coopérative, madame IRIE LOU COLETTE, s'est portée caution solidaire et personnelle à hauteur de l'ensemble des engagements de la coopérative à savoir la somme de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA ;

Aux termes de la convention d'ouverture de crédit, le

remboursement du crédit à court terme devait se faire dans un délai de dix –huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention, et celui de la facilité de caisse, dans le délai de trois (3) mois ;

Cependant, advenues les échéances convenues librement, la FENACOVICI n'a pas honoré ses engagements, de sorte que depuis la date de clôture de son compte bancaire, elle reste devoir à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, la somme de vingt-six millions cent cinquante-cinq mille quatre cent vingt-cinq (26.155.425) francs CFA ;

La banque a adressé en vain, plusieurs courriers d'invitation à la FENACOVICI en vue de payer sa dette ;

Les relances et les mises en demeure qu'elle lui a servies sont demeurées infructueuses ;

Face à cette situation, la banque a informé la caution personnelle et solidaire, dame IRIE LOU COLETTE de la défaillance de la FENACOVICI ;

Celle-ci, comme la débitrice principale ne s'est pas non plus exécutée ;

Par exploit en date du 13 septembre 2017, AFRILAND FIRST BANK CI a mis en demeure la coopérative de lui payer sa créance ;

Cette mise en demeure est restée sans suite ;

Par exploit en date du 04 janvier 2018, elle a assigné en paiement de sa créance en principal outre les intérêts et les frais et en dommages intérêts devant le Tribunal de commerce d'Abidjan en appelant la caution à la procédure, la FENACOVICI ;

Vidant sa saisine, par jugement N° 0101/ 2018 du 02 mars 2018, ladite juridiction condamnait la FENACOVICI à payer à AFRILAND FIRST BANK CI la somme de 26.155.425 FCFA ;

Par exploit en date du 20 juin 2018, ledit jugement a été

signifié à la FENACOVICI qui jusqu'à ce jour, bien que ne l'ayant pas contesté, n'a pas payé le montant de la condamnation ;

AFRILAND FIRST BANK CI estimant que la défaillance de la débitrice principale n'est plus problématique, sollicite que la juridiction de céans, en application des dispositions de l'article 7.2.2 et 7.2.6 de la convention liant les parties qu'elle cite, fasse droit à sa demande et ordonne l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

La défenderesse n'a ni comparu, ni personne pour elle ni conclu ;

La partie qui a comparu n'a fait aucune observation sur l'irrecevabilité soulevée d'office par le Tribunal en application de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative pour non mise en cause du débiteur principal comme l'exige l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame IRIE LOU COLETTE n'a pas été assignée à sa personne ;

Sa connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ;

Il sied, par conséquent, de rendre un jugement de défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du

08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de 26.155.425 FCFA en principal à hauteur de son engagement et ce, avec exécution provisoire ;

Le taux du litige excédant la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sollicite que le Tribunal condamne madame IRIE LOU COLETTE la caution solidaire et personnelle de la FENACOVICI, sa débitrice Principale, au paiement de la somme de 26.155.425 FCFA à hauteur de son engagement ;

Aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme ; Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;*

Il ressort de ce texte que le créancier ne peut engager des poursuites contre une caution sans appeler en la cause le débiteur principal ;

Vicie par conséquent la procédure, un créancier qui poursuit

en recouvrement sa créance contre la caution sans engager ou appeler le débiteur principal à l'instance ;

Il suit qu'en l'espèce, en assignant seule madame IRIE LOU COLETTE la caution solidaire et personnelle de la FENACOVICI en paiement de la somme garantie devant le Tribunal de ce siège, sans appeler à ladite instance cette dernière, AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a irrégulièrement engagé son action ;

Pour ces motifs, Il convient de déclarer irrecevable son action pour n'avoir pas été initiée dans les conditions de forme prescrites par la loi ;

SUR LES DEPENS

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE pour n'avoir pas mise en cause le débiteur principal ;

La condamne société AFRILAND FIRST BANK CI aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N2 00 28 27-86

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 457 F° 15
N° 309 Bord 13
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmato